

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
No.: 505-06-000023-205

COUR SUPÉRIEURE
(ACTIONS COLLECTIVES)

STÉPHANIE BERNARD, résidant et domiciliée au 305, rue Montarville, Longueuil, province de Québec, J4H 2L6

et

PIERRE-ANDRÉ FOURNIER, résidant et domicilié au 305, rue Montarville, Longueuil, province de Québec, J4H 2L6

Requérants

c.

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE LONGUEUIL INC., personne morale sans but lucratif ayant son domicile élu au 901 ch. Tiffin Longueuil (Québec) J4P3G6 Canada;

et

L'ÉGLISE ADVENTISTE DU SEPTIÈME JOUR-FÉDÉRATION DU QUÉBEC, personne morale sans but lucratif ayant son domicile élu au 940 ch. de Chambly, Longueuil (Québec) J4H3M3 Canada

et

ACADÉMIE BLAISE PASCAL INC.,
société par actions ayant son
établissement principal au 5320 rue
d'Amos Montréal (Québec) H1G2Y1
Canada

et

**ACADÉMIE CHRÉTIENNE RIVE
NORD INC.**, personne morale sans but
lucratif ayant son domicile élu au 790
18e Avenue Laval (Québec) H7R4P3
Canada

et

**ACADÉMIE CULTURELLE DE
LAVAL**, personne morale sans but
lucratif ayant son domicile élu au 1075
rue Saint-Louis Laval (Québec) H7V2Z1
Canada

et

ACADÉMIE DES SACRÉS-CŒURS,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 1575 rang des Vingt,

Saint-Bruno-de-Montarville (Québec)
J3V4P6 Canada

et

**ACADÉMIE ÉTOILE DU NORD
LAVAL**, personne morale sans but
lucratif ayant son domicile élu au 950
rue Élodie-Boucher, Laval (Québec)
H7W0C6 Canada

et

ACADÉMIE FRANÇOIS-LABELLE,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile élu au 1227 rue Notre-
Dame Repentigny (Québec) J5Y3H2
Canada

et

ACADEMIE HEBRAIQUE INC.,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile élu au 5700 av. Kellert
Côte-Saint-Luc (Québec) H4W1T4
Canada

et

ACADÉMIE IBN SINA, personne
morale sans but lucratif ayant son

domicile élu au 6500 39e Avenue
Montréal (Québec) H1T2W8 Canada

et

ACADÉMIE JUILLET S.A., société par
actions ayant son domicile élu au 61 rue
Radisson, Candiac (Québec) J5R0G1
Canada

et

ACADÉMIE KELLS INC., société par
actions ayant son domicile au 6865
boul. De Maisonneuve O Montréal
(Québec) H4B1T1 Canada

et

ACADÉMIE KUPER INC. société par
actions ayant son domicile au 2975 rue
Edmond, Kirkland (Québec) H9H5K5,
Canada

et

ACADÉMIE LAVALLOISE, personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 5290 boul. des Laurentides
Laval (Québec) H7K2J8 Canada

et

ACADÉMIE LOUIS-PASTEUR,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 7220, MARIE-
VICTORIN, MONTRÉAL (QUÉBEC)
H1G2J5, Canada

et

ACADÉMIE MARIE-CLAIRE, personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 18190 boul. Elkas, Kirkland
(Québec) H9J3Y4 Canada

et

ACADEMIE MARIE-LAURIER INC.,
société par actions ayant son domicile
au 1555 av. Stravinski, Brossard
(Québec) J4X2H5 Canada

et

**ACADÉMIE MICHÈLE-PROVOST
INC.,** personne morale sans but lucratif
ayant son domicile au 1517 av. des Pins
O., Montréal (Québec) H3G1B3 Canada

et

ACADÉMIE SOLOMON SCHECHTER,

personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 5555 ch. de la Côte-
Saint-Luc Montréal (Québec) H3X2C9
Canada

et

L'ACADÉMIE STE-THÉRÈSE INC.,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 425 rue Blainville E.
Sainte-Thérèse (Québec) J7E1N7
Canada

et

ACADÉMIE ST-MARGARET INC.,
société par actions ayant son domicile
au 383 ch. des Anglais. Mascouche
(Québec) J7L3P9 Canada

et

ACADÉMIE YÉSHIVA YAVNÉ,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 7946 ch. Wavell, Côte-
Saint-Luc (Québec) H4W1L7 Canada

et

**ALEXANDER VON HUMBOLDT
ÉCOLE INTERNATIONALE**

ALLEMANDE INC., personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 216 rue Victoria Baie-D'Urfé (Québec) H9X2H9 Canada

et

CENTRE ACADEMIQUE DE LANAUDIÈRE, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 930 boul. de L'Assomption, Repentigny (Québec) J6A5H5 Canada

et

CENTRE ACADÉMIQUE FOURNIER INC., société par actions ayant son domicile au 5919 boul. Henri-Bourassa O., Montréal (Québec) H4R1B7 Canada

et

CENTRE D'INTÉGRATION SCOLAIRE INC., personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 6361 6e Avenue, Montréal (Québec) H1Y2R7 Canada

et

CENTRE FRANÇOIS MICHELLE, personne morale sans but lucratif ayant

son domicile au 10095 rue Meunier,
Montréal (Québec) H3L2Z1, Canada

et

COLLÈGE BEAUBOIS, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 4901, rue du Collège-Beaubois, Montréal (Québec) H8Y3T4 Canada

et

COLLÈGE BOISBRIAND 2016, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 4747, rue Ambroise-Lafortune, Boisbriand (Québec) J7H0A4 Canada

et

COLLÈGE CHARLEMAGNE INC., personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 5000 rue Pilon, Montréal (Québec) H9K1G4 Canada

et

COLLÈGE CITOYEN, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au

4001 BOUL. Sainte-Rose, Laval
Québec H7R1W6 Canada

et

COLLÈGE D'ANJOU INC., personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 11000 rue Renaude-Lapointe, Montréal (Québec) H1J2V7, Canada

et

COLLÈGE DE L'OUEST DE L'ÎLE INC., personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 851 rue Tecumseh, Dollard-Des-Ormeaux (Québec) H9B2L2 Canada

et

COLLÈGE DE MONTRÉAL, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 1931 rue Sherbrooke O. Montréal (Québec) H3H1E3 Canada

et

COLLÈGE DUROCHER SAINT-LAMBERT, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 857 rue

Riverside, Saint-Lambert (Québec)
J4P1C2 Canada

et

**LE COLLEGE FRANCAIS PRIMAIRE
INC.**, société par actions ayant son
établissement principal au 1391 rue
Beauregard, Longueuil (Québec)
J4K2M3 Canada

et

LE COLLÈGE FRANÇAIS (1965) INC.,
personne morale sans but lucratif ayant
son établissement principal au 185 av.
Fairmount. O, Montréal (Québec)
H2T2M6 Canada

et

**COLLEGE HERITAGE DE
CHATEAUGUAY INC.**, personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile élu au 270 BOUL. D'Youville
CP 80036 Châteauguay, Québec
J6J5X2, Canada

et

COLLÈGE INTERNATIONAL MARIE DE FRANCE, personne morale sans but lucratif ayant son domicile élu au 4635 ch. Queen-Mary, Montréal (Québec) H3W1W3 Canada

et

COLLÈGE JACQUES-PRÉVERT, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 12349 rue De Serres, Montréal (Québec), H4J2H1 Canada

et

LA CORPORATION DU COLLÈGE JEAN-DE-BRÉBEUF, personne morale sans but lucratif ayant son domicile élu au 3200 ch. de la Côte-Sainte-Catherine Montréal (Québec) H3T1C1 Canada

et

COLLÈGE JEAN DE LA MENNAIS, personne morale sans but lucratif ayant son domicile élu au 870 ch. de Saint-Jean, La Prairie (Québec) J5R2L5 Canada

et

COLLÈGE JEAN-EUDES INC.,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 3535 boul. Rosemont
Montréal (Québec) H1X1K7 Canada

et

COLLÈGE LAVAL, personne morale
sans but lucratif ayant son domicile au
1275 av. du Collège Laval (Québec)
H7C1W8 Canada

et

COLLÈGE LETENDRE, personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 1000 boul. de l'Avenir, Laval
(Québec) H7N6J6 Canada

et

COLLEGE DE MONT-ROYAL,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 2165 rue Baldwin,
Montréal (Québec) H1L5A7 Canada

et

**LE COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS,
ASSOCIATION COOPERATIVE**,
coopérative ayant son domicile au 1700

boul. Henri-Bourassa E., Montréal
(Québec) H2C1J3 Canada

et

COLLÈGE NOTRE-DAME, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 3791 ch. Queen-Mary, Montréal (Québec) H3V1A8 Canada

et

COLLÈGE NOTRE-DAME-DE-LOURDES, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 845 ch. Tiffin, Longueuil (Québec) J4P3G5 Canada

et

ÉCOLE PASTEUR S.S.B.L., personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 12345 av. de la Miséricorde Montréal (Québec) H4J2E8 Canada

et

COLLEGE PREP INC., société par actions ayant son domicile au 7475 rue Sherbrooke O. Montréal (Québec) H4B1S3 Canada

et

COLLÈGE REGINA ASSUMPTA (1995), personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 1750 rue Sauriol E. Montréal (Québec) H2C1X4 Canada

et

COLLÈGE REINE-MARIE, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 9300 boul. Saint-Michel, Montréal (Québec) H1Z3H1 Canada

et

COLLÈGE SAINTE-ANNE, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 1250 boul. Saint-Joseph, Montréal (Québec) H8S2M8, Canada

et

COLLÈGE STE-MARCELLINE, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 9155 boul. Gouin O., Montréal (Québec) H4K1C3 Canada

et

COLLÈGE ST-HILAIRE INC., personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 800 ch. Rouillard, Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3H0K4, Canada

et

COLLÈGE SAINT-PAUL, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 235 rue Sainte-Anne, Varennes (Québec) J3X1R6 Canada

et

COLLÈGE SAINT-SACREMENT, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 901 rue Saint-Louis, Terrebonne (Québec) J6W1K1 Canada

et

COLLÈGE STANISLAS INCORPORÉ, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 780 boul. Dollard, Montréal (Québec) H2V3G5 Canada

et

COLLÈGE ST-JEAN-VIANNEY, personne morale sans but lucratif ayant

son domicile au 12630 boul. Gouin E,
Montréal (Québec) H1C1B9 Canada

et

COLLÈGE TRAFALGAR POUR FILLES, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 3495 rue Simpson, Montréal (Québec) H3G2J7 Canada

et

COLLÈGE TRINITÉ, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 1475 rang des Vingt, Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V4P6 Canada

et

COLLEGE VILLE-MARIE, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 2850 rue Sherbrooke E., Montréal (Québec) H2K1H3 Canada

et

L'ECOLE AKIVA, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 450 av. Kensington, Westmount (Québec) H3Y3A2 Canada

et

ÉCOLE ARMEN-QUÉBEC DE L'UNION GÉNÉRALE ARMÉNIENNE DE BIENFAISANCE, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 755 rue Manoogian, Montréal (Québec) H4N1Z5 Canada

et

ÉCOLE AL-HOUDA, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 7085 ch. de la Côte-des-Neiges Montréal (Québec) H3R2M1 Canada

et

ÉCOLE AUGUSTIN ROSCELLI, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 11960 boul. de l'Acadie Montréal (Québec) H3M2T7 Canada

et

ÉCOLE AU JARDIN BLEU INC., société par actions ayant son domicile au 1690 rue Sauvé E., Montréal (Québec) H2C2A8 Canada

et

**ÉCOLE BETH JACOB DE RAV
HIRSCHPRUNG**, personne morale
sans but lucratif ayant son domicile au
1750 av. Glendale, Montréal (Québec)
H2V1B3 Canada

et

**SOCIÉTÉ DES RELIGIEUSES DE
NOTRE-DAME DE SION**, personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 1775 rue Decarie, Saint-
Laurent, Québec H4L3N5 Canada

et

**ÉCOLE BUISSONNIÈRE, CENTRE DE
FORMATION ARTISTIQUE INC.**,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 215 av. de l'Épée,
Montréal (Québec) H2V3T3 Canada

et

**ÉCOLE CHARLES PERRAULT
(LAVAL)**, personne morale sans but
lucratif ayant son domicile au 1750 boul.
de la Concorde E., Laval (Québec)
H7G2E7 Canada

et

**ÉCOLE CHARLES-PERRAULT
(PIERREFONDS)**, personne morale
sans but lucratif ayant son domicile au
106 rue Cartier, Montréal (Québec)
H8Y1G8 Canada

et

ÉCOLE CHRÉTIENNE EMMANUEL,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 4698 boul. Saint-Jean
Dollard-Des-Ormeaux (Québec)
H9H4S5 Canada

et

ÉCOLE COMMUNAUTAIRE BELZ,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 5565 rue Jeanne-
Mance, Montréal (Québec) H2V4K7
Canada

et

SÉMINAIRE BNOT JÉRUSALEM,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile élu au 310-5845 av. Marc-

Chagall, Côte-Saint-Luc (Québec)
H4W3K4 Canada

et

**ECOLE DE FORMATION HEBRAIQUE
DE LA CONGREGATION BETH
TIKVAH**, personne morale sans but
lucratif ayant son domicile au 2 rue
Hope, Dollard-Des-Ormeaux (Québec)
H9A2V5 Canada

et

**INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DAR AL
IMAN**, personne morale sans but lucratif
ayant son domicile au 4505 boul. Henri-
Bourassa O., Montréal (Québec)
H4L1A5 Canada

et

ÉCOLE PRIMAIRE JMC INC.,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 2205 rue de l'Église,
Montréal (Québec) H4M1G5 Canada

et

ÉCOLE LA NOUVELLE VAGUE,
personne morale sans but lucratif ayant

son domicile au 938 rue Saint-Maurice
Montréal (Québec) H3C1L7 Canada

et

ASSOCIATION LE SAVOIR, personne morale sans but lucratif incorporée sous la *Loi sur les compagnies*, Partie 3, ayant son domicile au 11950 boul. Gouin O. Montréal (Québec) H8Z1V6 Canada

et

ECOLE LE SOMMET, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 1750 rue Deguire, Montréal (Québec) H4L1M7 Canada

et

ÉCOLES LES TROIS SAISONS INC., personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 570 boul. de Mortagne Boucherville (Québec) J4B5E4 Canada

et

ÉCOLE LUCIEN-GUILBAULT INC., personne morale sans but lucratif ayant

son domicile au 3165 RUE de Louvain
E., Montréal Québec H1Z1J7 Canada

et

ÉCOLE MAIMONIDE, personne morale
sans but lucratif ayant son domicile au
1900 rue Bourdon, Montréal (Québec)
H4M2X7 Canada

et

ÉCOLE MARIE-CLARAC, personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 11273 av. de Mère-Anselme
Montréal (Québec) H1H4Z2 Canada

et

ÉCOLE MARIE GIBEAU INC., société
par actions ayant son domicile au 1331
rue Sainte-Hélène, Longueuil (Québec)
J4K3S4 Canada

et

**ÉCOLE MISS EDGAR ET MISS
CRAMP**, personne morale sans but
lucratif ayant son domicile au 525 av.
Mount Pleasant, Westmount (Québec)
H3Y3H6 Canada

et

9208-6511 QUÉBEC INC., société par actions faisant affaire sous la raison sociale **ÉCOLE MONTESSORI DE LAVAL**, ayant son établissement principal au 3327 BOUL. Concorde E., Laval Québec H7E2C3 Canada

et

133825 CANADA INC., société par actions faisant affaire sous la raison sociale **ÉCOLE MONTESSORI DE MONTRÉAL**, ayant son établissement principal au 1505 rue Serre, Montréal (Québec) H8N1N3 Canada

et

PETITE ÉCOLE MONTESSORI INC., société par actions ayant son domicile au 2219 rue de la Volière, Saint-Lazare (Québec) J7T2G6 Canada

et

ÉCOLE MONTESSORI INTERNATIONAL BLAINVILLE INC., société par actions ayant son domicile

au 325 ch. du Bas-de-Sainte-Thérèse,
Blainville (Québec) J7A0A3 Canada

et

**ÉCOLE MONTESSORI
INTERNATIONAL MONTRÉAL INC.**,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 10025 boul. de l'Acadie
Montréal (Québec) H4N2S1 Canada

et

9232-7535 QUÉBEC INC., société par
actions faisant affaire sous la raison
sociale **ÉCOLE MONTESSORI VILLE-
MARIE**, ayant son établissement
principal au 760 rue Saint-Germain
Montréal (Québec) H4L3R5 Canada

et

ÉCOLE NOTRE DAME DE NAREG,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 500, 67^e avenue, Laval
(Québec), H7V2N2, Canada

et

**ÉCOLE PREMIÈRE MESIFTA DU
CANADA**, personne morale sans but

lucratif ayant son domicile au 2325 av.
Ekers, Mont-Royal (Québec) H3S1C6
Canada

et

THE PRIORY SCHOOL INC., personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 3120 Le Boulevard,
Montréal (Québec) H3Y1R9 Canada

et

**ÉCOLE RUDOLF STEINER DE
MONTRÉAL INC.**, personne morale
sans but lucratif ayant son domicile au
4855 av. de Kensington, Montréal
(Québec) H3X3S6 Canada

et

ÉCOLE SAINTE-ANNE, personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 6855 13e Avenue, Montréal
(Québec) H1X2Z3 Canada

et

ÉCOLE ST-JOSEPH (1985) INC.,
personne morale sans but lucratif ayant

son domicile au 4080 av. De Lorimier
Montréal (Québec) H2K3X7 Canada

et

(...)

et

ÉCOLE SECONDAIRE LOYOLA,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 7272 rue Sherbrooke
O., Montréal (Québec) H4B1R2 Canada

et

SELWYN HOUSE ASSOCIATION,
personne morale sans but lucratif
incorporée sous la *Loi sur les
compagnies*, Partie 3, ayant son
domicile au 95 ch. de la Côte-Saint-
Antoine Westmount (Québec) H3Y2H8
Canada

et

MONTRÉAL MOSQUE, personne
morale sans but lucratif incorporée sous

la *Loi sur les compagnies*, Partie 3, ayant son domicile au 7445 av. de Chester, Montréal (Québec) H4V1M4 Canada

et

COMMUNAUTÉ HELLÉNIQUE DU GRAND MONTRÉAL, personne morale sans but lucratif incorporée sous la *Loi sur les compagnies*, Partie 3, ayant son domicile au 5777 av. Wilderton, Montréal Québec H3S2V7 Canada

et

ÉCOLE VISION TERREBONNE 2007, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 2955 boul. de la Pinière Terrebonne (Québec) J6X0A3 Canada

et

ÉCOLE TRILINGUE VISION VARENNES, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 104 boul. de la Marine, Varennes (Québec) J3X1Z5 Canada

et

**ÉCOLE VANGUARD QUÉBEC
LIMITÉE**, personne morale sans but
lucratif ayant son domicile au 5935 ch.
de la Côte-de-Liesse, Montréal
(Québec) H4T1C3 Canada

et

ÉDU2, personne morale sans but
lucratif ayant son domicile au 5800 boul.
Saint-Laurent, Montréal (Québec)
H2T1T3 Canada

et

EXTERNAT MONT-JÉSUS-MARIE,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 2755 ch. de la Côte-
Sainte-Catherine, Montréal (Québec)
H3T1B5 Canada

et

EXTERNAT SACRÉ-CŒUR, personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 535 rue Lefrançois,
Rosemère (Québec) J7A4R5 Canada

et

L'ACADÉMIE BETH RIVKAH POUR FILLES, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 5001 rue Vézina Montréal (Québec) H3W1C2 Canada

et

L'ACADÉMIE CENTENNIAL, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 3501 rue Prud'Homme Montreal Québec H4A3H6 Canada

et

L'ÉCOLE ALI IBN ABI TALIB, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 1610 rue De Beauharnois O., Montréal (Québec) H4N1J5 Canada

et

L'ÉCOLE ARMÉNIENNE SOURP HAGOP, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 3400 rue Nadon, Montréal (Québec) H4J1P5 Canada

et

L'ÉCOLE DES PREMIÈRES LETTRES, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 5210 rue Waverly, Montréal (Québec) H2T2X7 Canada

et

L'ÉCOLE SACRÉ-COEUR DE MONTRÉAL, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 3635 av. Atwater, Montréal (Québec) H3H1Y4 Canada

et

L'ÉCOLE ST-GEORGES DE MONTRÉAL INC., personne morale sans but lucratif ayant son domicile élu au 1615-1 Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B2B6 Canada

et

LOWER CANADA COLLEGE, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 4090 av. Royal, Montréal (Québec) H4A2M5 Canada

et

UNITED TALMUD TORAHS OF MONTREAL INC., personne morale sans but lucratif incorporée sous la *Loi sur les compagnies*, Partie 3, ayant son domicile au 5475 AVE Mountain Sights, Montréal Québec H3W2Y8 Canada

et

LES ECOLES JIVES POPULAIRES ET LES ECOLES PERETZ INC., personne morale sans but lucratif ayant son domicile élu au 2200-1010 rue Sherbrooke O., Montréal (Québec) H3A2R7 Canada

et

PENSIONNAT DU SAINT-NOM-DE-MARIE, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 628 ch. de la Côte-Sainte-Catherine, Montréal (Québec) H2V2C5 Canada

et

PENSIONNAT NOTRE-DAME-DES-ANGES, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 5680 boul. Rosemont, Montréal (Québec) H1T2H2 Canada

et

THE STUDY CORPORATION,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 3233 The Boulevard,
Westmount (Québec) H3Y1S4 Canada

et

VILLA-MARIA, personne morale sans
but lucratif ayant son domicile au 4245
boul. Décarie, Montréal (Québec)
H4A3K4 Canada

et

VILLA SAINTE-MARCELLINE,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 815 av. Upper Belmont
Westmount (Québec) H3Y1K5, Canada

Intimées

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
MODIFIÉE**

(Art. 574 C.p.c. ss)

**À L'APPUI DE LEUR DEMANDE POUR AUTORISER UNE ACTION COLLECTIVE,
LES REQUÉRANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Les Requérants s'adressent à la Cour afin d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du **Groupe** (ci-après défini) dont ils font eux-mêmes partie contre les Intimées pour obtenir le remboursement partiel de frais de scolarité payés suivant une situation de force majeure menant à une prestation non exécutée en **conformité, teneur et qualité** avec ce qui était prévu au contrat liant les parties;

II. PARTIES ET INTRODUCTION

2. Les Requérants sont tous deux les titulaires de l'autorités parentale de deux enfants, Enfant X et Enfant Y, enfants mineurs fréquentant la XXI^{ème} année et la XY^{ème} année au primaire de l'Académie internationale Charles-Lemoyne à Longueuil;
3. Les Requérants désirent intenter l'action collective pour le compte du Groupe duquel ils sont membres, le Groupe étant ainsi défini:


Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles Défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services d'enseignements en personne dans un établissement situé dans la Communauté métropolitaine de Montréal à temps plein au primaire ou au secondaire en formation générale pour une personne mineure concernant l'année scolaire débutant en 2019 et concernant les années scolaires subséquentes le cas échéant jusqu'à la reprise de l'enseignement en personne à temps plein;

ou tout autre membre tel que déterminé par la Cour;

(lesquels étant ci-après désignés comme les « **Requérant(s)** », les « **Membres du groupe** », le « **Groupe** », les « **Parents** » ou les « **Clients** »);

4. Les Intimées (ci-après les « **Écoles** », « **l'École** » ou les « **Écoles Défenderesses** ») offrent des services d'enseignement au privé en personne à temps plein au sein de leur(s) institution(s) au primaire et au secondaire dans la Communauté métropolitaine de Montréal, entre autres pour l'année scolaire

débutant en 2019 et se terminant en 2020 pour lesquels les requérants ont conclu avec eux un contrat prévoyant la fourniture de tels services en échange de frais de scolarité;

5. Le COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE LONGUEUIL INC. est une personne morale incorporée sous la partie 3 de la *Loi sur les compagnies*, (RLRQ, C. C-38) et établissement d'enseignement privé qui offre entre autres l'enseignement de niveau primaire sous son installation portant le nom « Académie internationale Charles-Lemoyne », ainsi que l'enseignement de niveau secondaire sous le nom « Collège Charles-Lemoyne », tel qu'il appert de l'État des renseignements pièce R-1;
6. Le 13 mars 2020, par le décret 177-2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire et, conformément à l'article 123 de la *Loi sur la santé publique*, a fermé les établissements d'enseignement, ordonnant que ceux-ci, comprenant les Intimées, suspendent leurs services éducatifs et d'enseignement;
7. Le gouvernement du Québec continua de garder les Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal fermées en renouvelant cette suspension pour une période allant au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020;
8. En raison de ceci, les Écoles ne pouvaient plus pour cette période, par l'effet de ces décrets, fournir la prestation contractuelle d'enseignement en personne à temps plein selon la **quantité et qualité initialement convenue** entre les parties et prévue par les lois et règlements applicables; 
9. L'enseignement fourni en personne est une partie intégrante et fondamentale de la prestation de services d'enseignement et d'éducation offerte par les Écoles;
10. Les obligations contractuelles des Écoles comprennent également la supervision en personne et la garde des enfants pendant les heures ouvrables durant la journée, permettant aux parents d'aller travailler durant ces heures;

11. Or l'enseignement en personne à temps plein pour les enfants n'a pu être fourni à compter du 13 mars 2020 jusqu'à la fin de l'Année scolaire 2019-2020;
12. Le décret 177-2020 du gouvernement du Québec en lien avec la suspension des services éducatifs et d'enseignement, reconduit périodiquement, est un événement imprévisible et irrésistible constituant une force majeure « **l'Événement de force majeure** »;
13. En raison de l'Événement de force majeure, il est devenu impossible pour les Écoles de fournir l'obligation contractuelle de services d'enseignement et d'éducation en personne à temps plein selon **la qualité et quantité** convenu, menant par l'effet de la loi à la restitution des prestations et ainsi concrètement à un remboursement aux membres du Groupe ayant payé pour cette prestation non exécutée selon les modalités prévues au contrat;
14. Alternativement, si le Tribunal en venait à la conclusion que l'Événement de force majeure ne pouvait se qualifier de force majeure, les Requérants auraient tout de même droit à une réduction proportionnelle de leurs obligations corrélatives par l'entremise d'un remboursement en espèces des sommes versées en trop pour l'année scolaire 2019-2020 et les années scolaires subséquentes le cas échéant, en considération qu'il y a eu inexécution contractuelle et défaut des intimés de fournir la prestation de service convenue;

III. **LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DES REQUÉRANTS SONT :**

15. Vers la fin décembre 2018 ou en début d'année 2019, les Requérants, à leur domicile de Longueuil, signent un contrat d'enseignement avec le Collège Charles-Lemoyne, pour l'année scolaire débutant le ou vers le mois d'août 2019 et se terminant le ou vers le mois de juin 2020 (ci-après « **l'Année scolaire 2019-2020** ») visant la prestation de services d'enseignement et d'éducation en

personne à temps plein pour une période de 180 jours pour leurs deux enfants, Enfant X et Enfant Y, fréquentant respectivement la XXIème année et la XYième année au primaire à l'installation de l'Académie internationale Charles-Lemoyne à Longueuil (ci-après « **l'Académie** »);

16. Les Requérants ont fait de même par le passé annuellement pour les années scolaires précédentes auprès de l'Académie, tel qu'il appert du contrat d'enseignement et d'éducation visant l'année scolaire 2018-2019 coté pièce R-2;
17. Quant à la signature du contrat d'enseignement et d'éducation pour l'année scolaire 2019-2020 signé par le requérant Pierre-André, celui-ci a agi avec le consentement de mère Stéphanie et en qualité de sa mandataire;
18. Le contrat d'enseignement et d'éducation mentionné au paragraphe 18, après signature par le requérant Pierre-André, est ensuite envoyé à l'Académie;
19. Le paiement des frais de scolarités et frais afférents, pour l'Année scolaire 2019-2020, est échelonné sur plusieurs mois mais est payé intégralement par les Requérants, tel qu'il appert de l'état de compte en date du 15 juin 2020 coté pièce R-3;
20. Enfant X et Enfant Y ont fréquenté officiellement le Collège Charles-Lemoyne pour l'Année scolaire 2019-2020, fréquentant plus particulièrement l'Académie jusqu'à l'avènement de l'Événement de force majeure;
21. En raison de l'Événement de force majeure, l'Académie n'a pu exécuter sa prestation de services d'enseignement et d'éducation en personne à temps plein **en conformité avec le contrat conclu** entre elle et les Requérants et ce à compter du 13 mars 2020;
22. À compter du 13 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'Année scolaire 2019-2020, l'Académie n'offrait plus la prestation de services d'enseignement et d'éducation en personne à temps plein et ainsi Enfant X et Enfant Y n'ont pas reçu telle

prestation selon la quantité et la qualité convenue entre les parties et prévue par les lois et règlement applicables;

23. Quelque temps après le 13 mars 2020, l'Académie a offert des plans de cours à distance ainsi que de courts vidéos mis sur internet or l'enseignement et l'éducation dispensée à distance par internet à Enfant X et Enfant Y n'est pas comparable ni en quantité ni en qualité à l'enseignement et l'éducation dispensée en personne dans une classe, où le professeur est présent et où il y a des interactions avec Enfants X et Enfant Y et avec d'autres élèves;
24. La garde et supervision fournie par l'Académie durant les heures habituelles de la journée fait partie du contenu obligationnel de l'Académie et de la prestation de service convenue contractuellement dans le contrat liant l'Académie aux Requérants mais cette prestation n'a plus été fournie depuis le 13 mars 2020;
25. Malgré ceci, l'Académie n'a pas remboursé les Requérants en argent pour un montant équivalent à la prestation non exécutée malgré avoir reçu plein paiement, causant ainsi un préjudice aux Requérants;
26. En vertu des articles 1694, 1699 et 1470(2) du *Code civil du Québec*, les Requérants ont droit à un remboursement en argent d'un montant équivalent à la prestation payée mais non exécutée, le quantum du remboursement devant être déterminé par cette honorable Cour suivant la preuve qui sera présentée au mérite;
27. Alternativement, il y a une inexécution contractuelle par l'Académie, et selon 1590(2°) du *Code civil du Québec*, les Requérants ont droit à la réduction de leur obligation corrélative, soit le paiement effectué, à la hauteur de la prestation payée mais non exécutée, le quantum du remboursement devant être déterminé par cette honorable Cour suivant la preuve qui sera présentée au mérite;
28. Le contrat d'enseignement et d'éducation entre les Requérants et l'Académie est un contrat de consommation et un contrat d'adhésion;

29. Les Requérants sont des consommateurs et l'Académie est un commerçant au sens de la *Loi sur la protection du consommateur et du Code civil du Québec*;

IV. **LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES INTIMÉES SONT :**

30. Chaque membre du groupe est partie à un contrat d'enseignement et d'éducation avec une des Écoles concernant l'Année scolaire 2019-2020 et concernant les années scolaires subséquentes le cas échéant;

31. Chaque membre du groupe a payé des frais de scolarité à une École pour l'Année scolaire 2019-2020;

32. Tous les contrats d'enseignement et d'éducation des Membres du groupe concernent une prestation à temps plein de nature similaire ou identique à celle des Requérants et tous les Membres du groupe ont été affectés de la même façon ou de façon similaire face à un événement commun, la pandémie de COVID-19;

33. Chaque École opère au Québec et le préjudice subi par les Membres du groupe l'a été au Québec et l'obligation des Écoles devait être exécutée au Québec; par ailleurs une partie significative des Membres du groupe résident au Québec;

34. La prestation d'enseignement et d'éducation convenue contractuellement avec chaque membre du groupe en vertu du contrat d'enseignement et d'éducation liant chaque membre à l'École concernée n'a pas été exécutée pour l'Année scolaire 2019-2020 et les années scolaires subséquentes le cas échéant pour chaque membre et ce en raison de l'Événement de force majeure;

35. Bien que les Écoles aient dispensé de l'enseignement et de l'éducation à distance par internet, cette prestation n'est pas du tout comparable en quantité ni en qualité

à l'enseignement et l'éducation dispensée en personne dans une classe, où le professeur est présent et il y a des interactions avec eux et avec d'autres élèves;

- 36.** La garde et supervision fournie par les Écoles durant les heures habituelles de la journée fait partie du contenu obligationnel de l'École et de la prestation de service convenue contractuellement dans le contrat liant les Écoles aux Membres du groupe mais cette prestation n'a plus été fournie depuis le 13 mars 2020;
- 37.** Malgré ceci, les Écoles n'ont pas remboursé les membres en argent pour un quantum équivalent à la juste valeur de la prestation non exécutée mais dûment payée ;
- 38.** Chaque membre a payé des frais de scolarité pour une prestation d'enseignement et d'éducation en personne à temps plein;
- 39.** Chaque membre a contracté avec une École afin que la prestation d'enseignement et d'éducation vise un enfant mineur;
- 40.** Chaque École est une école privée et fait partie de la Communauté métropolitaine de Montréal;
- 41.** Chaque membre du groupe subit un préjudice du fait qu'il soit devenu impossible pour les Écoles d'exécuter l'obligation de fournir les services d'enseignement et d'éducation en personne et à temps plein selon les modalités initialement convenues et dans le respect de la loi et des règlements et que les Écoles n'effectuent pas malgré cela de remboursement pour un montant équivalent à valeur de la prestation non exécutée mais pour laquelle le paiement a été effectué;
- 42.** Alternativement, il y a une inexécution contractuelle par les Écoles, et selon 1590(2°) du *Code civil du Québec*, chaque Membre du groupe a droit à la réduction de son obligation corrélative, soit le paiement effectué, à la hauteur de la prestation payée mais non exécutée, le quantum du remboursement devant être déterminé par cette honorable Cour suivant la preuve qui sera présentée au mérite;

43. Les questions de fait et de droit dont il est question dans l'action intentée par les Requérants sont similaires ou identiques à chaque Membre du groupe;
44. Pour ces raisons, tous les Membres du groupe sont justifiés de demander les remèdes prévus par le *Code civil du Québec*.
45. Les contrats d'enseignement et d'éducation entre les Membres du groupe et les Écoles sont des contrats de consommation et des contrats d'adhésion;
46. Les Membres du groupe sont des consommateurs et les Écoles sont des commerçants au sens de la *Loi sur la protection du consommateur et du Code civil du Québec*;

V. **LES CONDITIONS REQUISES POUR INTENTER L'ACTION COLLECTIVE**

47. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
48. Il est estimé que le nombre de personnes incluses dans le Groupe est de l'ordre d'environ 47 000 personnes, en se basant sur le nombre d'élèves fréquentant les écoles privées indiqué sur le site internet du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à l'adresse : <http://www.education.gouv.qc.ca/parents-et-tuteurs/ecoles-privees/>
49. Les noms et adresses des personnes incluses dans le Groupe ne sont pas connues des Requérants mais cette information est cependant en possession des Intimées;
50. Dans ces circonstances, il est difficile voire impossible d'obtenir un mandat de chacun des Membres du Groupe et de tous les joindre dans une même action;
51. Par ailleurs, le montant de la réclamation individuelle de chacun des membres du groupe étant potentiellement modique, de nombreuses personnes hésiteraient à

intenter un recours individuel contre les Écoles; de plus, il s'agit d'une situation où les Parents pourraient avoir peur de représailles contre leurs enfants, par exemple durant les années subséquentes de scolarité à l'école fréquentée ou lors d'activités faisant l'objet d'une discrétion de l'école, et ainsi ne pas s'engager dans un recours individuel, empêchant ainsi l'accès à la justice;

52. Dans ces circonstances, l'action collective est la seule procédure appropriée afin que les Membres du groupe puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice;

53. Par ailleurs, une pluralité de recours distincts pourrait mener à un risque de jugements contradictoires sur des questions de faits et de droits qui sont similaires, identiques ou connexes pour tous les Membres du groupe;

54. Les demandes des Membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, à savoir :

1. Le contrat d'éducation et d'enseignement entre les Membres du groupe et les Écoles est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*? (ci-après la « **LPC** »)

2. Les obligations des Écoles en vertu du contrat d'éducation et d'enseignement comprennent-elle:

a. l'enseignement en personne, notamment en vertu des art. 40-42 de la LPC;

b. la garde et supervision des enfants pendant les heures de cours (par exemple de 9 h à 15 h);

c. un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales, y compris des interactions sociales avec d'autres enfants; et/ou

d. fournir des repas (y compris le déjeuner et/ou le dîner) aux enfants?

3. Y a-t-il eu inexécution en tout ou en partie par les Écoles de leurs obligations énoncées à la question 2, contrairement à l'art. 16 de la LPC

et/ou des articles 1458, 1590 et 1604 C.c.Q. pendant les périodes suivantes:

- a. pendant la durée de la suspension des services éducatifs et d'enseignements ordonnée par le décret 177-2020 du 13 mars 2020 du Gouvernement du Québec qui a complètement fermé les Écoles, reconduit par les décrets 222-2020 du 20 mars 2020, 388-2020 du 29 mars 2020, 418-2020 du 7 avril 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 478-2020 du 22 avril 2020, 483-2020 du 29 avril 2020, 501-2020 du 6 mai 2020, 509-2020 du 13 mai 2020, 531-2020 du 20 mai 2020, 544-2020 du 27 mai 2020, 572-2020 du 3 juin 2020, 593-2020 du 10 juin, 630-2020 du 17 juin 2020, 667-2020 du 23 juin 2020, 690-2020 du 30 juin 2020 ainsi que par toute reconduction ultérieure; et/ou
- b. pendant le temps où une École a dispensé un enseignement limité et réduit par l'envoi de matériel scolaire à distance, par des moyens alternatifs tels que des capsules vidéo ou la webdiffusion vidéo sur Internet ou encore l'enseignement traditionnel à distance.

4. Considérant les art. 1379 et 1437 C.c.Q. et les art. 10-11 de la LPC, les dispositions contractuelles stipulées par les Écoles en lien avec la force majeure sont-elles valides?

5. Les Parents bénéficient-ils de la présomption de 253 LPC et de la présomption absolue de préjudice en vertu de 272 LPC?

6. Les Parents ont-ils droit à l'un des remèdes suivants, y compris, mais sans s'y limiter:

- a. les dommages-intérêts compensatoires, y compris, mais sans s'y limiter, les frais supplémentaires de garde d'enfants pendant la durée de l'inexécution par l'École de ses obligations, la perte de salaires ou rémunération pour emploi pour s'acquitter des responsabilités de garde d'enfants pendant les heures de classe et/ou les frais de repas pour les enfants;
- b. une réduction du prix déjà payé ou devant être payé pour le contrat d'éducation et d'enseignement, sous forme d'un remboursement en espèces uniforme aux membres du groupe par l'attribution d'un pourcentage à être déterminé des frais de scolarité payés pour l'année scolaire;
- c. la résiliation du contrat d'éducation et d'enseignement au choix des parents;
- d. accorder des dommages-intérêts pour préjudice moral, y compris des dommages-intérêts à chaque Parent;
- e. l'annulation des contrats d'éducation et d'enseignement; et/ou

f. tout autre remède que la Cour estime juste.

7. Si certaines ou toutes les Écoles invoquent la force majeure en lien avec la COVID-19, ont-elles atteint le seuil légal requis pour prouver que la pandémie de COVID-19 était imprévisible et irrésistible?

8. Si une ou toutes les Écoles établissent la force majeure, les Écoles doivent-elles aux Parents une réduction du prix déjà payé ou devant être payé pour le contrat d'éducation et d'enseignement, sous forme d'un remboursement en espèces uniforme aux membres du groupe par l'attribution d'un pourcentage à être déterminé des frais de scolarité payés pour l'année scolaire en vertu des art. 1693 et 1694 C.c.Q. en sus ou en lieu et place des remèdes indiqués à la question 6 ci-dessus?

9. Les Parents ont-ils droit aux intérêts et à l'indemnité additionnelle prévus au C.c.Q.?

10. L'un des recours des Parents peut-il être accordé sur la base d'un recouvrement collectif en vertu de l'art. 595 du *Code de procédure civile*? Et alternativement si certains des recours des Parents devaient faire l'objet d'un recouvrement individuel, la Cour devrait-elle nommer un arbitre spécial ou un administrateur pour statuer sur les demandes?

55. Les questions proposées à l'Annexe A ne dépendent pas de circonstances individuelles, l'enquête quant aux circonstances individuelles des membres peut être effectuée par la consultation des contrats le cas échéant ou sinon est plutôt une question de droit basée sur des faits qui ne sont pas litigieux, à savoir la survenance de la pandémie COVID-19;

56. Les dommages subis par les Membres du groupe ou par tout sous-groupe de membres proviennent tous de la trame factuelle centrale du présent dossier, à savoir l'Événement de force majeure et l'absence d'un remboursement en argent d'un quantum équivalent à la prestation non exécutée;

57. Le préjudice de chaque Membre du groupe peut être déterminé avec suffisamment de précision pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de recouvrement individuel en vertu des articles 599 à 601 du *Code de procédure civile*;

58. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des Membres du groupe.

VI. **NATURE DE L'ACTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

59. L'action que les Requérants désirent instituer pour le compte des Membres du groupe en est une en dommages et intérêts contractuels;

60. Les conclusions que les Requérants recherchent contre les Intimées sont:

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les Requérants pour le compte des Membres du groupe contre les Intimées;

CONSTATER qu'en raison d'une force majeure, il y a impossibilité pour les Intimées d'exécuter la prestation d'enseignement et d'éducation en personne à temps plein selon la qualité et la quantité convenue au contrat entre les Intimées et les Membres du groupe ou **SUBSIDIAIREMENT**, constater qu'il y a inexécution de la prestation de service des Intimées; et

CONDAMNER les Intimées à payer une somme à titre de remboursement à chacun des Membres du groupe, le quantum étant à déterminer par la Cour, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

RENDRE toute autre ordonnance ou mesure que la Cour estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties;

DÉCLARER que tous les Membres du groupe qui n'ont pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit soit liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué;

FIXER le délai d'exclusion du groupe à 30 jours à compter de la publication de l'avis aux Membres du groupe;

ORDONNER la publication d'avis aux Membres du groupe, incluant une version complète et une version abrégée, en conformité avec l'article 579 C.p.c.

61. Les Requérants, qui demandent que le statut de représentant leur soit attribué, sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du groupe, le tout pour les raisons suivantes :

- a. Les Requérants sont Membres du groupe;
- b. Les Requérants ont participé et assisté leurs procureurs dans la préparation de la présente demande pour autorisation;
- c. Les Requérants sont disposés à gérer la présente action collective dans l'intérêt des Membres du groupe qu'ils entendent représenter et sont déterminés à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les Membres du groupe ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire devant la Cour supérieure ainsi qu'à collaborer avec leurs procureurs;
- d. Les Requérants ont la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les Membres du groupe;
- e. Les Requérants ont donné mandat à leurs procureurs d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent litige et ont l'intention de se tenir informé des développements de l'action;
- f. Les Requérants, avec l'assistance de leurs procureurs, sont disposé à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les Membres du groupe qui se feront connaître et à les tenir informés;
- g. Les Requérants sont de bonne foi et entreprennent des procédures en action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis;
- h. Les Requérants ont donné mandat à leurs procureurs de publier la présente action sur un site internet afin de garder les Membres du groupe informés du progrès des procédures et pour être plus facilement contactés ou consultés par les Membres du groupe.
- i. Les Requérants ont conclu un contrat d'enseignement et d'éducation avec une des écoles Intimées pour l'Année scolaire 2019-2020;
- j. L'Académie n'a pas fourni la prestation convenue au contrat d'enseignement et d'éducation et n'a pas donné de remboursement aux Requérants équivalent à la juste valeur de la prestation non fournie;

- k. Les Requérants ont donné mandat à leurs procureurs d'évaluer l'éligibilité de l'action en vue d'une demande d'aide financière du Fonds d'aide aux actions collectives.
- l. Les Requérants n'ont chacun pas d'intérêts qui sont opposés aux autres Membres du groupe.

62. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES RAISONS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente demande en autorisation d'exercer une action collective;

ATTRIBUER à Stéphanie Bernier et Pierre-André Fournier le statut de représentants aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles Défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services d'enseignements en personne dans un établissement situé dans la Communauté métropolitaine de Montréal à temps plein au primaire ou au secondaire en formation générale pour une personne mineure concernant l'année scolaire débutant en 2019 et concernant les années scolaires subséquentes le cas échéant jusqu'à la reprise de l'enseignement en personne à temps plein;

ou tout autre membre tel que déterminé par la Cour;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Le contrat d'éducation et d'enseignement entre les Membres du groupe et les Écoles est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*? (ci-après la « **LPC** »)
2. Les obligations des Écoles en vertu du contrat d'éducation et d'enseignement comprennent-elle:
 - a. l'enseignement en personne, notamment en vertu des art. 40-42 de la LPC;
 - b. la garde et supervision des enfants pendant les heures de cours (par exemple de 9 h à 15 h);
 - c. un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales, y compris des interactions sociales avec d'autres enfants; et/ou

d. fournir des repas (y compris le déjeuner et/ou le dîner) aux enfants?

3. Y a-t-il eu inexécution en tout ou en partie par les Écoles de leurs obligations énoncées à la question 2, contrairement à l'art. 16 de la LPC et/ou des articles 1458, 1590 et 1604 C.c.Q. pendant les périodes suivantes:

a. pendant la durée de la suspension des services éducatifs et d'enseignements ordonnée par le décret 177-2020 du 13 mars 2020 du Gouvernement du Québec qui a complètement fermé les Écoles, reconduit par les décrets 222-2020 du 20 mars 2020, 388-2020 du 29 mars 2020, 418-2020 du 7 avril 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 478-2020 du 22 avril 2020, 483-2020 du 29 avril 2020, 501-2020 du 6 mai 2020, 509-2020 du 13 mai 2020, 531-2020 du 20 mai 2020, 544-2020 du 27 mai 2020, 572-2020 du 3 juin 2020, 593-2020 du 10 juin, 630-2020 du 17 juin 2020, 667-2020 du 23 juin 2020, 690-2020 du 30 juin 2020 ainsi que par toute reconduction ultérieure; et/ou

b. pendant le temps où une École a dispensé un enseignement limité et réduit par l'envoi de matériel scolaire à distance, par des moyens alternatifs tels que des capsules vidéo ou la webdiffusion vidéo sur Internet ou encore l'enseignement traditionnel à distance.

4. Considérant les art. 1379 et 1437 C.c.Q. et les art. 10-11 de la LPC, les dispositions contractuelles stipulées par les Écoles en lien avec la force majeure sont-elles valides?

5. Les Parents bénéficient-ils de la présomption de 253 LPC et de la présomption absolue de préjudice en vertu de 272 LPC?

6. Les Parents ont-ils droit à l'un des remèdes suivants, y compris, mais sans s'y limiter:

a. les dommages-intérêts compensatoires, y compris, mais sans s'y limiter, les frais supplémentaires de garde d'enfants pendant la durée de l'inexécution par l'École de ses obligations, la perte de salaires ou rémunération pour emploi pour s'acquitter des responsabilités de garde d'enfants pendant les heures de classe et/ou les frais de repas pour les enfants;

b. une réduction du prix déjà payé ou devant être payé pour le contrat d'éducation et d'enseignement, sous forme d'un remboursement en espèces uniforme aux membres du groupe par l'attribution d'un pourcentage à être déterminé des frais de scolarité payés pour l'année scolaire;

c. la résiliation du contrat d'éducation et d'enseignement au choix des parents;

d. accorder des dommages-intérêts pour préjudice moral, y compris des dommages-intérêts à chaque Parent;

e. l'annulation des contrats d'éducation et d'enseignement; et/ou

f. tout autre remède que la Cour estime juste.

7. Si certaines ou toutes les Écoles invoquent la force majeure en lien avec la COVID-19, ont-elles atteint le seuil légal requis pour prouver que la pandémie de COVID-19 était imprévisible et irrésistible?

8. Si une ou toutes les Écoles établissent la force majeure, les Écoles doivent-elles aux Parents une réduction du prix déjà payé ou devant être payé pour le contrat d'éducation et d'enseignement, sous forme d'un remboursement en espèces uniforme aux membres du groupe par l'attribution d'un pourcentage à être déterminé des frais de scolarité payés pour l'année scolaire en vertu des art. 1693 et 1694 C.c.Q. en sus ou en lieu et place des remèdes indiqués à la question 6 ci-dessus?

9. Les Parents ont-ils droit aux intérêts et à l'indemnité additionnelle prévus au C.c.Q.?

10. L'un des recours des Parents peut-il être accordé sur la base d'un recouvrement collectif en vertu de l'art. 595 du *Code de procédure civile*? Et alternativement si certains des recours des Parents devaient faire l'objet d'un recouvrement individuel, la Cour devrait-elle nommer un arbitre spécial ou un administrateur pour statuer sur les demandes?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les Requéranants pour le compte des Membres du groupe contre les Intimées;

CONSTATER qu'en raison d'une force majeure, il y a impossibilité pour les Intimées d'exécuter la prestation d'enseignement et d'éducation en personne à temps plein selon la qualité et la quantité convenue au contrat entre les Intimées et les Membres du groupe ou **SUBSIDIAIREMENT**, constater qu'il y a inexécution de la prestation de service des Intimées; et

CONDAMNER les Intimées à payer une somme d'argent à chacun des Membres du groupe, le quantum étant à déterminer par la Cour, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

RENDRE toute autre ordonnance ou mesure que la Cour estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties;

DÉCLARER que tous les Membres du groupe qui n'ont pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit soit liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué;

FIXER le délai d'exclusion du groupe à 30 jours à compter de la publication de l'avis aux Membres du groupe;

ORDONNER la publication d'avis aux Membres du groupe, incluant une version complète et une version abrégée, en conformité avec l'article 579 C.p.c.

Montréal, 12 avril 2021

Champlain avocats

Jérémie John Martin
Sébastien A. Paquette, avocat
Champlain avocats
Procureurs des Requérants
1434 rue Sainte-Catherine Ouest, Bureau 200
Montréal, Québec, H3G 1R4
Téléphone: 514-944-7344; Fax: 514-800-2286
Notifications: jmartin@champlainavocats.com
spaquette@champlainavocats.com

Annexe A – Questions communes

1. Le contrat d'éducation et d'enseignement entre les Membres du groupe et les Écoles est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*? (ci-après la « **LPC** »)
2. Les obligations des Écoles en vertu du contrat d'éducation et d'enseignement comprennent-elle:
 - a. l'enseignement en personne, notamment en vertu des art. 40-42 de la LPC;
 - b. la garde et supervision des enfants pendant les heures de cours (par exemple de 9 h à 15 h);
 - c. un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales, y compris des interactions sociales avec d'autres enfants; et/ou
 - d. fournir des repas (y compris le déjeuner et/ou le dîner) aux enfants?
3. Y a-t-il eu inexécution en tout ou en partie par les Écoles de leurs obligations énoncées à la question 2, contrairement à l'art. 16 de la LPC et/ou des articles 1458, 1590 et 1604 C.c.Q. pendant les périodes suivantes:
 - a. pendant la durée de la suspension des services éducatifs et d'enseignements ordonnée par le décret 177-2020 du 13 mars 2020 du Gouvernement du Québec qui a complètement fermé les Écoles, reconduit par les décrets 222-2020 du 20 mars 2020, 388-2020 du 29 mars 2020, 418-2020 du 7 avril 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 478-2020 du 22 avril 2020, 483-2020 du 29 avril 2020, 501-2020 du 6 mai 2020, 509-2020 du 13 mai 2020, 531-2020 du 20 mai 2020, 544-2020 du 27 mai 2020, 572-2020 du 3 juin 2020, 593-2020 du 10 juin, 630-2020 du 17 juin 2020, 667-2020 du 23 juin 2020, 690-2020 du 30 juin 2020 ainsi que par toute reconduction ultérieure; et/ou
 - b. pendant le temps où une École a dispensé un enseignement limité et réduit par l'envoi de matériel scolaire à distance, par des moyens alternatifs tels que des capsules vidéo ou la webdiffusion vidéo sur Internet ou encore l'enseignement traditionnel à distance.
4. Considérant les art. 1379 et 1437 C.c.Q. et les art. 10-11 de la LPC, les dispositions contractuelles stipulées par les Écoles en lien avec la force majeure sont-elles valides?
5. Les Parents bénéficient-ils de la présomption de 253 LPC et de la présomption absolue de préjudice en vertu de 272 LPC?

6. Les Parents ont-ils droit à l'un des remèdes suivants, y compris, mais sans s'y limiter:

a. les dommages-intérêts compensatoires, y compris, mais sans s'y limiter, les frais supplémentaires de garde d'enfants pendant la durée de l'inexécution par l'École de ses obligations, la perte de salaires ou rémunération pour emploi pour s'acquitter des responsabilités de garde d'enfants pendant les heures de classe et/ou les frais de repas pour les enfants;

b. une réduction du prix déjà payé ou devant être payé pour le contrat d'éducation et d'enseignement, sous forme d'un remboursement en espèces uniforme aux membres du groupe par l'attribution d'un pourcentage à être déterminé des frais de scolarité payés pour l'année scolaire;

c. la résiliation du contrat d'éducation et d'enseignement au choix des parents;

d. accorder des dommages-intérêts pour préjudice moral, y compris des dommages-intérêts à chaque Parent;

e. l'annulation des contrats d'éducation et d'enseignement; et/ou

f. tout autre remède que la Cour estime juste.

7. Si certaines ou toutes les Écoles invoquent la force majeure en lien avec la COVID-19, ont-elles atteint le seuil légal requis pour prouver que la pandémie de COVID-19 était imprévisible et irrésistible?

8. Si une ou toutes les Écoles établissent la force majeure, les Écoles doivent-elles aux Parents une réduction du prix déjà payé ou devant être payé pour le contrat d'éducation et d'enseignement, sous forme d'un remboursement en espèces uniforme aux membres du groupe par l'attribution d'un pourcentage à être déterminé des frais de scolarité payés pour l'année scolaire en vertu des art. 1693 et 1694 C.c.Q. en sus ou en lieu et place des remèdes indiqués à la question 6 ci-dessus?

9. Les Parents ont-ils droit aux intérêts et à l'indemnité additionnelle prévus au C.c.Q.?

10. L'un des recours des Parents peut-il être accordé sur la base d'un recouvrement collectif en vertu de l'art. 595 du *Code de procédure civile*? Et alternativement si certains des recours des Parents devaient faire l'objet d'un recouvrement individuel, la Cour devrait-elle nommer un arbitre spécial ou un administrateur pour statuer sur les demandes?

Nº 505-06-000023-205

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE LONGUEUIL

STÉPHANIE BERNIER
-et-
PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

Requérants

c.

**COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE
DE LONGUEUIL INC. ET AL**

Intimées

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE MODIFIÉE**
(Art. 574 C.p.c.)

ORIGINAL

JÉRÉMIE JOHN MARTIN
Champlain avocats
AM0CN0
200-1434, Sainte-Catherine O
Montréal, (Québec), H3G 1R4
Téléphone : (514) 866-3636
Télécopieur:(514) 800-0677
NOTRE DOSSIER : BER-0620